

COM(2022) 546 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 novembre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 novembre 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du parlement européen et du conseil modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 en ce qui concerne les virements instantanés en euros

E 17251



Bruxelles, le 26.10.2022
COM(2022) 546 final

2022/0341 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 en ce qui concerne les
virements instantanés en euros**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2022) 546 final} - {SWD(2022) 546 final} - {SWD(2022) 547 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les paiements instantanés sont une forme de virement permettant, à toute heure du jour ou de la nuit, et 365 jours par an, de transférer des fonds du compte d'un payeur vers le compte d'un bénéficiaire en l'espace de quelques secondes. Ils se distinguent en cela des autres formes de virements, qui ne sont traités par les prestataires de services de paiement¹ que pendant les heures de bureau, les fonds n'arrivant sur le compte du bénéficiaire qu'à la fin du jour ouvrable suivant.

Les paiements instantanés constituent une innovation technologique majeure dans le domaine des paiements. Ils permettent de libérer des fonds bloqués dans le système financier afin de les mettre immédiatement à la disposition des utilisateurs finals (consommateurs et entreprises de l'Union européenne), pour qu'ils puissent s'en servir pour consommer ou investir. Les paiements instantanés offrent également aux banques et aux entreprises de technologie financière (fintechs) la possibilité de concevoir de nouvelles solutions permettant d'effectuer des paiements au point d'interaction, que ce soit dans les points de vente physiques ou dans le cadre du commerce en ligne (en utilisant, par exemple, des applications de paiement mobiles sur des téléphones intelligents). De telles solutions contribueraient à réduire le niveau de concentration, actuellement élevé, du marché des paiements aux points d'interaction, en particulier pour les paiements transfrontières.

Dans l'UE, l'architecture des paiements instantanés en euros existe déjà. Elle se compose de plusieurs systèmes de paiement offrant un règlement instantané, ainsi que du dispositif de virement SEPA (espace unique de paiements en euros) instantané (SCT Inst.), lancé en novembre 2017 par le Conseil européen des paiements (CEP)².

La lenteur du déploiement des paiements instantanés et leur faible utilisation empêchent cependant que se matérialisent les bénéfices considérables qu'ils sont susceptibles d'apporter aux consommateurs et entreprises de l'UE. Fin 2021, seuls 11 % des virements en euros effectués dans l'UE étaient des paiements instantanés³. Les raisons de ces résultats mitigés sont recensées dans l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition (voir ci-après).

Dans sa communication du 5 décembre 2018 intitulée «Vers un renforcement du rôle international de l'euro»⁴, la Commission a plaidé en faveur d'un marché des paiements instantanés pleinement intégré dans l'Union européenne, afin de réduire les risques et les faiblesses des systèmes de paiement de détail et d'accroître l'autonomie des solutions de paiement existantes. Dans sa communication du 24 septembre 2020 sur une stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE⁵, la Commission a annoncé que, si cela était

¹ Un prestataire de services de paiement est un fournisseur de services de paiement tel que défini à l'annexe I de la directive 2015/2366 (DSP2), par exemple un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique.

² Le CEP est une association de prestataires de services de paiement de droit privé, fondée en 2002, qui joue le rôle d'organe de décision et de coordination du secteur européen des paiements et qui est principalement chargée de développer l'espace unique de paiements en euros.

³ Source: CEP.

⁴ COM(2018) 796 final du 5 décembre 2018.

⁵ COM(2020) 592 final du 24 septembre 2020.

approprié, elle proposerait une législation imposant aux prestataires de services de paiement dans l'UE de proposer des paiements instantanés en euros d'ici la fin 2021. Dans ses conclusions du 22 mars 2021⁶, le Conseil a souligné que la promotion d'une utilisation généralisée des paiements instantanés faisait partie des objectifs de la stratégie en matière de paiements de détail. En outre, dans sa communication du 20 janvier 2021 intitulée «Système économique et financier européen: favoriser l'ouverture, la solidité et la résilience»⁷, la Commission a rappelé l'importance de sa stratégie en matière de paiements de détail et de l'innovation numérique dans le secteur financier pour renforcer le marché unique des services financiers et accroître ainsi son autonomie stratégique ouverte dans les domaines macroéconomique et financier. La Commission a, par la suite, inclus une initiative relative aux paiements instantanés dans son programme de travail pour 2022⁸.

Dans ses conclusions du 5 avril 2022⁹, le Conseil a fait référence à l'intention de la Commission de présenter une initiative législative sur les paiements instantanés, en rappelant l'objectif de favoriser la mise au point de solutions de paiement compétitives, fondées sur le marché, nées en Europe et de portée paneuropéenne, et en soulignant l'importance de la définition et de la mise en œuvre effective d'un cadre pour un espace européen des paiements indépendant, efficace, performant, ouvert et autonome.

- **Cohérence avec les dispositions existantes**

La disponibilité universelle de paiements instantanés en euros est un élément nécessaire de la mise à jour et de la modernisation de l'espace unique de paiements en euros (SEPA). Le SEPA permet aux consommateurs, aux entreprises et aux administrations publiques de l'Union européenne d'effectuer et de recevoir des paiements transfrontières en euros aussi facilement que les paiements nationaux, ainsi qu'aux particuliers d'utiliser leurs comptes de paiement existants dans leur État membre d'origine afin de toucher leur salaire ou de payer leurs factures dans d'autres États membres. Le projet SEPA a été lancé avec le soutien de la Commission en 2002, ce qui a conduit le secteur bancaire européen à créer le CEP, qui, à la demande de la Commission et de la Banque centrale européenne (BCE), s'est engagé à élaborer des ensembles harmonisés de règles et de procédures régissant l'exécution des paiements en euros, dans le cadre d'un dialogue étroit avec l'ensemble des parties concernées (y compris les commerçants et les consommateurs). Le dispositif SEPA pour les virements en euros a été lancé en 2008, et le dispositif pour les prélèvements SEPA, en 2009. Ces deux dispositifs ont été rendus effectivement obligatoires pour les paiements en euros par le règlement SEPA de 2012¹⁰. Le dispositif de virement SEPA instantané a été lancé en 2017.

Deux actes juridiques de l'UE dans le domaine des paiements, la directive de 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (DSP2)¹¹ et le règlement concernant les paiements transfrontaliers¹², s'appliquent déjà aux paiements instantanés et resteront applicables une fois la présente proposition entrée en vigueur. La DSP2 fixe, pour de nombreux types de paiements couramment utilisés dans l'UE, dont les virements, des règles et

⁶ 7225/21.

⁷ COM(2021) 32 final du 19 janvier 2021.

⁸ COM(2021) 645 final du 19 octobre 2021.

⁹ 6301/22.

¹⁰ Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros.

¹¹ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

¹² Règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union (texte codifié).

des obligations qui s'appliquent aux prestataires de services de paiement, ainsi que des droits dont peuvent se prévaloir les consommateurs; elle fait actuellement l'objet d'une évaluation, et toute éventuelle proposition de modification tiendra pleinement compte de la présente proposition. Le règlement concernant les paiements transfrontaliers impose de facturer le même prix pour les paiements transfrontières en euros que pour les paiements nationaux du même type dans la monnaie nationale (y compris les virements, et donc les paiements instantanés) traités par le même prestataire de services de paiement (voir ci-après pour une explication plus détaillée des interactions entre le règlement concernant les paiements transfrontaliers et la présente proposition).

Lorsqu'ils fournissent des services de paiement instantané, les prestataires de services de paiement doivent, comme pour tout autre type de paiements, avoir mis en place des instruments appropriés, pleinement conformes à la législation en vigueur, pour la prévention en temps réel des fraudes, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. La présente initiative est sans incidence sur la robustesse des contrôles en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). En particulier, le caractère instantané de ces paiements, qui sont effectués en moins de 10 secondes, n'a aucune incidence sur l'obligation des entités assujetties d'effectuer les contrôles requis en matière de LBC/FT et, si nécessaire, de signaler les opérations suspectes. Ce sont généralement des exigences ex post, contrairement aux contrôles relatifs aux sanctions, qui eux doivent être effectués avant que l'opération ne soit exécutée (donc dans un délai de dix secondes pour les paiements instantanés) et sont donc couverts par la présente proposition. La présente proposition n'affecte pas non plus d'aucune manière l'efficacité et la rapidité de l'examen par les cellules de renseignement financier (CRF) des signalements des opérations suspectes.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'UE**

Cette initiative est pleinement cohérente avec les autres initiatives de la Commission exposées dans sa stratégie en matière de finance numérique pour l'Europe¹³, qui a été adoptée en même temps que la stratégie en matière de paiements de détail, et qui vise à soutenir la transformation numérique de la finance et de l'économie de l'UE et à éliminer la fragmentation sur le marché unique numérique.

Elle est également pleinement cohérente avec la communication de la Commission intitulée «Vers un renforcement du rôle international de l'euro»¹⁴, dans laquelle la Commission plaidait en faveur d'un système de paiements instantanés pleinement intégré, afin de réduire les risques et les faiblesses des systèmes de paiement de détail et d'accroître l'autonomie des solutions de paiement existantes. Elle est aussi cohérente avec la communication de la Commission de 2021 intitulée «Système économique et financier européen: favoriser l'ouverture, la solidité et la résilience»¹⁵, qui rappelait l'importance de sa stratégie en matière de paiements de détail et de l'innovation numérique dans le secteur financier pour renforcer le marché unique des services financiers. Dans la même communication, la Commission a confirmé que ses services et ceux de la BCE examineraient conjointement, au niveau technique, un large éventail d'enjeux de politique et de questions juridiques et techniques découlant de l'introduction éventuelle d'un euro numérique, en tenant compte de leurs mandats respectifs prévus dans les traités de l'Union européenne. Une initiative législative sur un euro numérique a également été incluse dans le programme de travail de la Commission pour 2023.

¹³ COM(2020) 591 final du 24 septembre 2020.

¹⁴ COM(2018) 796 final du 5 décembre 2018.

¹⁵ COM(2021) 32 final du 19 janvier 2021.

Le déploiement complet des paiements instantanés est l'un des principaux éléments de la stratégie en matière de paiements de détail¹⁶ de la BCE, qui fournit également le service de règlement des paiements instantanés de TARGET (TIPS). La BCE pourrait donc être invitée à formuler un avis sur la présente proposition.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique appropriée est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui charge les institutions européennes d'établir des dispositions en vue de mettre en place le marché unique et d'en assurer le bon fonctionnement conformément à l'article 26 TFUE. Il s'agit de la base juridique utilisée pour la législation existante de l'Union dans le domaine des paiements, par exemple pour le règlement SEPA, la DSP2 et le règlement concernant les paiements transfrontaliers.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Seules des mesures arrêtées au niveau de l'UE peuvent imposer à tous les prestataires de services de paiement de l'UE concernés de fournir des services d'envoi et de réception de paiements instantanés transfrontières. Les États membres ne peuvent, en agissant chacun de leur côté, instaurer dans l'UE des règles harmonisées en matière de paiements instantanés transfrontières, qu'e ce soit au sujet des contrôles relatifs aux sanctions ou de la protection des payeurs en cas de fraude ou d'erreurs. En outre, le SEPA pour les virements et prélèvements non instantanés a été établi par un règlement de l'UE et la présente proposition vise à développer davantage le SEPA.

• Proportionnalité

Seuls les prestataires de services de paiement qui proposent des services de virements en euros à leurs clients sont concernés par l'obligation de proposer des services de paiements instantanés en euros. Le règlement SEPA exclut déjà les opérations de paiement effectuées entre prestataires de services de paiement et au sein même de ces prestataires, notamment entre leurs agents ou leurs succursales, pour leur propre compte. En outre, les établissements de paiement¹⁷ et les établissements de monnaie électronique¹⁸ ne sont pas concernés, étant donné qu'actuellement, en vertu de la directive concernant le caractère définitif du règlement (DCDR)¹⁹, ils ne peuvent pas participer aux systèmes de règlement désignés en application de cette directive, ce qui comprend de nombreux systèmes de règlement de l'UE couramment utilisés pour les virements et les paiements instantanés. Cela pourrait être réexaminé à la lumière des futures modifications apportées à la DCDR à l'issue de sa révision. Toutefois, dans le cadre de la présente proposition, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ne seront pas empêchés de proposer volontairement des paiements instantanés à leurs utilisateurs de services de paiement. Par ailleurs, la proposition prévoit des délais différents pour les services de réception et pour les services d'envoi de paiements instantanés, ainsi que pour les prestataires de services de paiement à l'intérieur de la zone euro et pour ceux hors de la zone euro.

¹⁶ <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/ecb.eurosystemretailpaymentsstrategy~5a74eb9ac1.en.pdf>

¹⁷ Tels que définis à l'article 4, point 4, de la DSP2.

¹⁸ Tels que définis à l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE (directive sur la monnaie électronique).

¹⁹ Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que le règlement SEPA établit des exigences techniques et commerciales pour tous les virements en euros et que les paiements instantanés en euros constituent une nouvelle catégorie de virements en euros, il convient que la présente proposition modifie ce règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le 23 novembre 2017, la Commission a présenté un rapport sur le fonctionnement du règlement SEPA, en vertu de l'article 15 de ce règlement²⁰. Ce rapport concluait, d'une manière générale, que le règlement SEPA était correctement appliqué dans l'ensemble de l'Union et qu'aucune proposition législative n'était nécessaire.

Toutefois, étant donné que les paiements instantanés n'existaient pas lorsque le règlement SEPA a été adopté en 2012, celui-ci ne contenait pas de dispositions spécifiques relatives à cette nouvelle catégorie de virements en euros. L'ajout, dans le règlement SEPA, de dispositions spécifiques concernant les paiements instantanés en euros reflète le fait que les technologies des virements en euros se sont modernisées et permettent le traitement instantané des paiements.

- **Consultation des parties intéressées**

Afin que la proposition de la Commission tienne compte des points de vue de toutes les parties intéressées, la stratégie de consultation mise en place pour cette initiative a inclus:

- une consultation publique visant à orienter la stratégie de la Commission en matière de paiements de détail, ouverte du 3 avril au 26 juin 2020²¹;
- une consultation publique sur l'analyse d'impact initiale de la présente initiative, ouverte du 10 mars au 7 avril 2021²²;
- une consultation publique ouverte, menée du 31 mars au 23 juin 2021²³;
- une consultation ciblée du secteur des paiements, ouverte du 24 mars au 12 juin 2021²⁴;
- des consultations de parties intéressées au sein de deux groupes d'experts de la Commission: le groupe des utilisateurs de services financiers (GUSF) et le groupe d'experts du marché des systèmes de paiement (GEMSP);
- des contacts ad hoc avec différentes parties prenantes, à l'initiative de ces dernières ou de la Commission;

²⁰ https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/171123-report-sepa-requirements_en.pdf

²¹ https://ec.europa.eu/info/consultations/finance-2020-retail-payments-strategy_en

²² https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12931-Paiements-instantanes_fr

²³ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12931-Instant-Payments/public-consultation_fr

²⁴ https://finance.ec.europa.eu/regulation-and-supervision/consultations/2021-instant-payments_en#:~:text=%E2%80%A2%E2%80%A2%E2%80%A2-.Target%20group,be%20addressed%20to%20all%20stakeholders.

- un webinaire sur les bénéfices potentiels des paiements instantanés pour les consommateurs et les entreprises, organisé le 10 juin 2021 par la direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux de la Commission²⁵;
- des consultations des experts des États membres au sein du groupe d'experts de la Commission sur la banque, les paiements et l'assurance et du groupe d'experts sur les mesures restrictives de l'Union et l'extraterritorialité ainsi que des ateliers ad hoc sur les contrôles relatifs aux sanctions.

Le résultat de ces consultations est résumé à l'annexe 2 de l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Un certain nombre de contributions et de sources d'expertise ont été utilisées lors de la préparation de la présente initiative, dont les suivantes:

- les éléments probants fournis dans le cadre des différentes consultations énumérées ci-dessus;
- une étude menée par un contractant, Fidelis Consulting, «IPs, Current and foreseeable benefits» (bénéfices actuels et prévisibles des paiements instantanés), livrée en 2021²⁶;
- les informations régulièrement communiquées par le CEP au sujet des membres et de l'utilisation des dispositifs de virement SEPA et de virement SEPA instantané;
- les informations communiquées par la BCE et les comités de paiement nationaux;
- la base de données ORBIS;
- le registre des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique tenu par l'Autorité bancaire européenne (ABE) au titre de la DSP2;
- un document de réflexion sur les observations préliminaires formulées par l'ABE concernant certaines données relatives à la fraude en matière de paiement au titre de la DSP2, telles que communiquées par le secteur;
- les éléments probants fournis par les prestataires de services de paiement et d'autres types de prestataires, en particulier sur les coûts, dans le cadre de consultations ciblées et de contacts bilatéraux;
- les éléments probants fournis par le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC), notamment sur la tarification des paiements instantanés en euros.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition s'accompagne d'une analyse d'impact²⁷, qui a été soumise au comité d'examen de la réglementation (CER) le 27 avril 2022 et qui, après avoir été soumise une nouvelle fois le 8 juillet 2022, a été approuvée le 7 septembre 2022.

²⁵ https://finance.ec.europa.eu/events/webinar-exploring-potential-instant-payments-eu-consumers-and-businesses-2021-06-10_en

²⁶ <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/735d5b9d-0c5e-11ec-adb1-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-228471178>

²⁷ Document de travail des services de la Commission SWD(2022) 546.

Selon l'analyse d'impact, le principal problème est la faible utilisation des paiements instantanés en euros, mesurée en pourcentage de l'ensemble des virements en euros envoyés dans l'UE (environ 11 %). Ce problème a deux conséquences:

- la non-concrétisation des bénéfices et des gains d'efficacité que peuvent apporter les paiements instantanés, tant au niveau macroéconomique que pour certaines catégories de parties prenantes, telles que les consommateurs, les commerçants, les entreprises utilisatrices, les prestataires de services de paiement, les entreprises de technologie financière et les administrations publiques, y compris les autorités fiscales;
- un choix limité de moyens de paiement au point d'interaction, en particulier pour les opérations transfrontières.

Quatre facteurs sous-jacents au problème ont été recensés, deux du côté de l'offre et deux du côté de la demande:

- le manque d'incitations offertes aux prestataires de services de paiement pour les encourager à proposer des services de paiement instantané en euros (facteur du côté de l'offre);
- le coût dissuasif des opérations de paiement instantané, comparé à celui des autres moyens de paiement (facteur du côté de la demande);
- un taux élevé de paiements instantanés rejetés parce qu'identifiés à tort comme impliquant des personnes figurant sur les listes de sanctions de l'UE (facteur du côté de l'offre);
- les inquiétudes des payeurs au sujet de la sécurité des paiements instantanés (facteur du côté de la demande).

L'analyse d'impact présente un ensemble d'options privilégiées, correspondant aux quatre facteurs sous-jacents au problème qui ont été recensés:

- l'obligation, pour les prestataires de services de paiement qui fournissent des services ordinaires de virements en euros (avec des exclusions ciblées), de proposer des services d'envoi et de réception de paiements instantanés en euros;
- l'interdiction pour les prestataires de services de paiement de facturer un prix plus élevé pour les paiements instantanés en euros que pour les virements ordinaires en euros;
- l'obligation de pratiquer des contrôles relatifs aux sanctions consistant, au lieu de contrôler chaque opération individuelle, à vérifier très fréquemment s'il y a des clients qui figurent sur les listes de sanctions de l'UE (comme le font déjà certains États membres pour les paiements nationaux);
- l'obligation pour les prestataires de services de paiement de proposer un service permettant aux clients d'être avertis lorsqu'une divergence est constatée entre le nom et le numéro de compte bancaire international (IBAN) du bénéficiaire qui ont été fournis par le payeur.

Les exigences susmentionnées sont introduites au moyen d'une modification du règlement SEPA, qui régit également d'autres types de paiements en euros, notamment les virements non instantanés. Toutefois, les exigences en matière de contrôles relatifs aux sanctions et de protection des payeurs ne s'appliquent qu'aux paiements instantanés en euros, pour lesquels il a été constaté que les facteurs sous-jacents au problème ont le plus d'incidence. Dans le cas de

paiements instantanés, il est impossible pour les prestataires de services de paiement de vérifier en 10 secondes si une opération qui a été signalée implique ou non des personnes figurant sur les listes de sanctions de l'UE, et, dès lors, l'opération est rejetée de manière injustifiée. Pour les virements non instantanés, ce problème ne se pose pas. En outre, les payeurs ont le sentiment que, s'ils utilisent des virements non instantanés, ils auront davantage de possibilités de récupérer leur argent en cas de fraude ou d'erreur que s'ils utilisent des paiements instantanés, ce qui les dissuade de recourir davantage à ces derniers.

L'analyse d'impact a recensé des coûts non récurrents de mise en œuvre importants, mais proportionnés, qu'entraîneront, pour les prestataires de services de paiement qui ne proposent pas encore de services de paiement instantané, l'obligation de proposer de tels services, et, pour la plupart des prestataires, l'obligation de fournir un moyen de vérifier la concordance entre le nom du bénéficiaire et son IBAN. Les coûts récurrents pour les prestataires de services de paiement seraient limités. Dans l'ensemble, l'incidence de l'initiative pour les prestataires de services de paiement en termes de coûts serait neutre à terme, compte tenu des économies significatives que permet la nouvelle approche proposée pour les contrôles relatifs aux sanctions, de la diminution du temps et des efforts nécessaires pour assurer le suivi des cas de fraude et d'erreurs, de la baisse des coûts afférents à la manipulation d'espèces et de chèques et des possibilités de rivaliser plus efficacement avec les acteurs historiques du marché des paiements aux points d'interaction et de proposer des solutions de paiement au point d'interaction innovantes, reposant sur les paiements instantanés, y compris pour les paiements transfrontières.

De nombreux bénéfices pourront être tirés de l'amélioration de la liquidité et de la trésorerie. Ils profiteront à tous les destinataires de paiements instantanés, notamment les consommateurs, les commerçants, les entreprises utilisatrices et les administrations publiques, y compris les autorités fiscales, en renforçant considérablement leur efficacité économique. Actuellement, à tout moment, des milliards d'euros se trouvent en transit dans les systèmes de paiement et ne sont pas disponibles pour consommer ou investir.

Une utilisation accrue des paiements instantanés stimulera également la conception de nouvelles solutions de paiement, de manière que les paiements instantanés puissent être utilisés au point d'interaction pour acheter des biens et des services, en particulier dans le cadre d'opérations transfrontières. Cela renforcera la concurrence au sein du secteur et fera baisser les coûts des commerçants, qui pourront éventuellement répercuter ces baisses sur les consommateurs.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente initiative n'est pas une initiative s'inscrivant dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT). Bien qu'elle prenne la forme d'une modification du règlement SEPA, qui fixe des exigences pour les virements et les prélèvements en euros, elle ne découle pas d'une évaluation de ce règlement, et ne modifie ce dernier que dans la mesure nécessaire pour y intégrer de nouvelles dispositions concernant spécifiquement les paiements instantanés.

Conformément au principe «un ajout, un retrait», la Commission s'est engagée à «compenser dans la mesure du possible» les coûts d'ajustement des nouvelles initiatives et à contrebalancer les nouveaux coûts administratifs par une réduction correspondante des coûts

administratifs d'autres initiatives²⁸. Toutefois, la présente proposition n'engendre pas de coûts administratifs pour les entreprises, les citoyens ou les autorités publiques, étant donné que l'initiative n'entraînera pas d'augmentation du contrôle ou de la supervision des prestataires de services de paiement, ni d'obligation de déclaration spécifique. L'initiative n'entraîne pas non plus de frais ou de charges réglementaires.

Bien que les coûts d'ajustement ne doivent pas nécessairement être compensés au titre du principe «un ajout, un retrait», les économies récurrentes que la nouvelle approche en matière de contrôles relatifs aux sanctions devrait permettre aux prestataires de services de paiement de réaliser devraient largement compenser les coûts d'ajustement entraînés par les autres composantes de la présente proposition, ce qui se traduira, pour l'ensemble de l'initiative, par des coûts d'ajustement négatifs (c'est-à-dire des économies)²⁹.

- **Droits fondamentaux**

Cette initiative est conforme aux droits fondamentaux.

Lorsque le traitement de données à caractère personnel est nécessaire pour se conformer à la présente initiative, ce traitement doit être conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD)³⁰.

La présente initiative établit l'obligation, en cas de paiement instantané en euros, de vérifier s'il existe une divergence entre le nom du bénéficiaire et son identifiant de compte de paiement. Lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques, le traitement de leur nom et de leur identifiant de compte de paiement est proportionné et nécessaire pour éviter des opérations frauduleuses et détecter les erreurs. La proposition établit également une procédure par laquelle les prestataires de services de paiement doivent vérifier si, parmi leurs clients, figurent des personnes ou des entités faisant l'objet de sanctions de l'UE. Elle établit des règles claires concernant la fréquence et la responsabilité de ces vérifications. L'initiative garantit que toute donnée à caractère personnel utilisée pour ces vérifications est adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'objectif général d'une augmentation de la proportion des paiements instantanés en euros par rapport à l'ensemble des virements en euros peut faire l'objet d'un suivi constant sur la base des données fournies par le CEP, qui gère les dispositifs de virement SEPA et de virement SEPA instantané. Pour surveiller le recours aux paiements instantanés en euros dans différentes situations d'utilisation (notamment au point d'interaction) et la proportion de

²⁸ Les coûts administratifs sont définis comme étant les «coûts supportés par les entreprises, les citoyens, les organisations de la société civile et les autorités publiques en raison des activités administratives menées pour respecter les obligations administratives énoncées dans les règles juridiques».

²⁹ Voir document de travail des services de la Commission SWD(2022) 546.

³⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

paiements instantanés en euros par rapport aux paiements en liquide ou par carte, il sera nécessaire de synthétiser des données à partir de plusieurs sources différentes, avec l'aide de la BCE et de l'ABE. Il n'y aura aucune nouvelle exigence de déclaration pour les prestataires de services de paiement.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Objet, champ d'application et définitions

La proposition introduit dans le règlement SEPA des dispositions supplémentaires relatives aux paiements instantanés en euros et précise quels sont les prestataires de services de paiement qui doivent s'y conformer.

Quatre nouvelles définitions sont introduites:

- «virement instantané», qui énonce les exigences techniques essentielles et précise qu'il s'agit d'une sous-catégorie des virements en euros;
- «interface USP» (interface utilisateur de service de paiement), qui clarifie les dispositions relatives au droit des utilisateurs de services de paiement d'initier un paiement instantané en utilisant les mêmes canaux que pour initier d'autres virements, ainsi que les dispositions relatives aux frais des opérations de virements en euros correspondantes;
- «identifiant de compte de paiement», qui précise qu'un «identifiant de compte de paiement» au sens de l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement SEPA et de l'article 5 *quater* de la présente proposition devrait être considéré comme étant l'identifiant unique visé à l'article 88 de la DSP2 et défini à l'article 4, point 33), de cette directive; et
- «personnes ou entités figurant sur la liste», qui précise que les prestataires de services de paiement doivent suivre la procédure établie à l'article 5 *quinquies* de la présente proposition afin de s'assurer qu'ils respectent les sanctions de l'UE entraînant l'obligation de geler les avoirs de personnes ou entités particulières et de s'abstenir de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des fonds ou des ressources économiques.

En outre, la définition existante de «système de paiement de détail» est modifiée afin de tenir compte des différents modes de règlement des opérations de paiement de détail, notamment le règlement qui ne se fait pas par lot (mais par opération individuelle) et l'exécution 24 heures sur 24, en temps réel, des paiements instantanés.

Obligation de proposer des virements instantanés en euros (article 5 *bis*)

Les prestataires de services de paiement qui proposent des virements en euros seront tenus de proposer des services d'envoi et de réception de paiements instantanés en euros. Plusieurs spécifications techniques sont établies pour ces services, y compris l'obligation de recevoir les ordres de paiement et d'être joignable pour effectuer des paiements instantanés 24 heures sur 24, 365 jours par an, sans possibilité de fixer des heures limites ou de limiter le traitement des paiements instantanés aux seuls jours ouvrables. Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ne sont pas concernés par cette obligation, compte tenu de leur accès restreint aux systèmes de paiement.

Les interfaces client (USP) par l'intermédiaire desquelles des ordres de virement peuvent être soumis doivent également permettre de passer des ordres de paiements instantanés. Lorsqu'un

prestataire de services de paiement offre la possibilité d'envoyer plusieurs ordres de virement sous une forme groupée, il doit proposer le même service pour les paiements instantanés en euros.

L'introduction de ces obligations sera échelonnée sur quatre échéances distinctes, comme suit:

- réception de paiements instantanés en euros pour les prestataires de services de paiement de la zone euro: 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement;
- envoi de paiements instantanés en euros pour les prestataires de services de paiement de la zone euro: 12 mois après l'entrée en vigueur;
- réception de paiements instantanés en euros pour les prestataires de services de paiement en dehors de la zone euro: 30 mois après l'entrée en vigueur;
- envoi de paiements instantanés en euros pour les prestataires de services de paiement en dehors de la zone euro: 36 mois après l'entrée en vigueur.

Frais facturés pour les paiements instantanés [article 5 *ter* et modification du règlement (UE) 2021/1230]

Les frais facturés par un prestataire de services de paiement pour l'envoi ou la réception de paiements instantanés en euros ne devraient pas dépasser ceux qu'il facture pour l'envoi ou la réception d'un virement non instantané en euros. Cette exigence s'appliquera à tous les prestataires de services de paiement qui proposent des services de paiement instantané en euros, y compris ceux qui n'y sont pas obligés (tels que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique). Elle s'appliquera aux prestataires de services de paiement dans la zone euro six mois après l'entrée en vigueur du règlement et aux prestataires de services de paiement en dehors de la zone euro 30 mois après son entrée en vigueur.

Pour certaines opérations de paiement instantané en euros, à savoir les paiements instantanés transfrontaliers en euros exécutés par un prestataire de services de paiement situé dans un État membre hors zone euro, l'application du règlement (UE) 2021/1230 concernant les paiements transfrontaliers pourrait entraîner des frais plus élevés que ne l'autorise la présente proposition. L'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1230 dispose que «[l]es frais facturés par un prestataire de services de paiement à un utilisateur de services de paiement pour des paiements transfrontaliers en euros sont identiques à ceux facturés par ce prestataire de services de paiement pour des paiements nationaux correspondants d'un même montant effectués dans la monnaie nationale de l'État membre dans lequel se trouve le prestataire de services de paiement de l'utilisateur de services de paiement». Un paiement instantané transfrontalier en euros et un paiement instantané national dans la monnaie nationale constitueraient de tels paiements correspondants.

Au moment de fixer le prix d'un paiement instantané transfrontalier en euros, un prestataire de services de paiement situé en dehors de la zone euro serait tenu, au titre de l'actuelle proposition, de facturer un montant identique ou inférieur à celui qu'il facture pour un virement transfrontalier non instantané en euros, et, au titre du règlement concernant les paiements transfrontaliers, un montant correspondant exactement à celui d'un paiement instantané national libellé dans la monnaie nationale. Il serait toutefois impossible à un prestataire de services de paiement de se conformer aux deux exigences lorsque ce prestataire facture actuellement des frais plus élevés pour un paiement instantané national dans la monnaie nationale que pour un virement transfrontalier non instantané en euros.

Pour atteindre pleinement l'objectif consistant à attirer les utilisateurs de services de paiement vers les paiements instantanés en euros, le règlement (UE) 2021/1230 est modifié de manière

à garantir qu'un paiement instantané transfrontalier en euros soit facturé à un prix identique ou inférieur à celui d'un virement transfrontalier ordinaire en euros correspondant, même si cela signifie que le prix de ce paiement instantané transfrontalier en euros n'est pas le même que le prix d'un paiement instantané national correspondant dans la monnaie nationale.

Divergences entre le nom du bénéficiaire et son identifiant de compte de paiement (article 5 *quater*)

Tous les prestataires de services de paiement qui proposent des services d'envoi de paiements instantanés en euros (y compris ceux qui ne sont pas dans l'obligation de le faire) sont tenus de fournir à leurs utilisateurs de services de paiement un service consistant à vérifier que l'IBAN³¹ du bénéficiaire et son nom concordent et à avertir l'utilisateur de services de paiement de toute divergence détectée. Cet avertissement doit être envoyé avant que le payeur ne finalise l'ordre de paiement instantané et avant que le prestataire de services de paiement n'exécute le paiement instantané. Dans tous les cas, l'utilisateur reste libre de décider ou non de soumettre l'ordre de paiement instantané.

L'utilisation d'un tel service par un utilisateur n'affecte pas la responsabilité du prestataire de services de paiement en cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive des paiements instantanés, telle qu'établie aux articles 88 et 89 de la DSP2.

Les prestataires de services de paiement devraient avertir les utilisateurs de services de paiement de toute divergence détectée entre le nom et l'identifiant de compte de paiement du bénéficiaire que le payeur a communiqués, aussi bien pour les virements instantanés en euros nationaux que transfrontières. La présente proposition n'empêche pas les prestataires de services de paiement de proposer également un tel service pour d'autres types de virements, et non uniquement pour les virements instantanés.

Les prestataires de services de paiement peuvent facturer des frais pour l'utilisation d'un tel service, et les utilisateurs de services de paiement ne sont pas tenus d'en faire usage.

Cette exigence s'appliquera aux prestataires de services de paiement dans la zone euro 12 mois après l'entrée en vigueur du règlement et aux prestataires de services de paiement en dehors de la zone euro 36 mois après son entrée en vigueur. Ces délais sont entièrement alignés sur les dates fixées pour l'introduction de l'obligation de proposer un service d'envoi de paiements instantanés en euros.

Contrôle des paiements instantanés en ce qui concerne les sanctions de l'UE (article 5 *quinquies*)

Les prestataires de services de paiement sont tenus de suivre une approche harmonisée, afin que les sanctions de l'UE puissent être appliquées sans les doubles emplois, les dysfonctionnements et les blocages qui résulteraient de l'application de processus de contrôle divergents. L'approche harmonisée concerne les types spécifiques de sanctions applicables à des personnes et entités particulières, c'est-à-dire l'obligation de geler les avoirs de ces personnes et entités et de s'abstenir de mettre à leur disposition des fonds ou des ressources économiques. Les services de la Commission tiennent une liste consolidée de ces personnes et entités³².

³¹ L'IBAN sert d'identifiant unique au sens de l'article 4, point 33), de la DSP2 et d'identifiant de compte de paiement au sens de l'article 5 du règlement (UE) n° 260/2012.

³² <https://data.europa.eu/data/datasets/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions?locale=fr>

Les prestataires de services de paiement sont tenus de vérifier au moins une fois par jour s'ils comptent parmi leurs clients des personnes ou entités désignées comme faisant l'objet de sanctions de l'UE, et, en tout état de cause, immédiatement après l'entrée en vigueur de désignations nouvelles ou modifiées.

Une approche harmonisée apporte aux prestataires de services de paiement la sécurité juridique qui leur est indispensable et élimine ainsi les blocages empêchant l'exécution effective des paiements instantanés en euros, sans pour autant compromettre l'efficacité globale des contrôles relatifs aux sanctions.

Lorsque le prestataire de services de paiement d'un bénéficiaire ou d'un payeur ne procède pas à la vérification requise et participe, par la suite, à l'exécution d'un paiement instantané pour un payeur ou un bénéficiaire faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE, il est tenu responsable de tout préjudice financier que l'autre prestataire de services de paiement impliqué dans le paiement instantané subirait en raison des sanctions qui lui seraient infligées en vertu des règlements instaurant des mesures restrictives de l'UE. Cette exigence s'appliquera à tous les prestataires de services de paiement couverts par l'article 5 *quinquies* six mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Sanctions (article 11)

Les sanctions infligées aux prestataires de services de paiement qui ne respectent pas les exigences juridiques établies dans la présente proposition relèvent de la responsabilité des États membres. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les niveaux minimaux des sanctions que les autorités nationales sont susceptibles d'infliger en cas de non-respect des obligations relatives aux mesures restrictives de l'UE sont établis au nouveau paragraphe 1 *ter* de l'article 11 du règlement SEPA. Les États membres doivent notifier à la Commission les sanctions applicables sur leur territoire.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 en ce qui concerne les virements instantanés en euros**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen³³,
vu l'avis de la Banque centrale européenne³⁴,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- 1) Le règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil³⁵ constitue le fondement de l'espace unique de paiements en euros (SEPA). Afin de créer des conditions propices à une plus grande concurrence, en particulier pour les paiements au point d'interaction (PoI), il convient de mettre constamment à jour le projet SEPA de façon à tenir compte des évolutions et des innovations sur le marché des paiements, à promouvoir le développement de nouveaux produits de paiement à l'échelle de l'Union et à faciliter l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché.
- 2) En 2017, les prestataires de services de paiement ont convenu, sous les auspices du Conseil européen des paiements, d'un dispositif pour l'exécution instantanée des virements en euros à l'échelle de l'Union. Les efforts du secteur européen des paiements pour promouvoir une large utilisation des virements instantanés en euros dans l'Union se sont cependant révélés insuffisants. Or, ce n'est que si l'utilisation des virements instantanés en euros progresse rapidement et se généralise que leurs effets de réseau pourront pleinement se réaliser, avec, à la clé, des avantages et des gains d'efficacité économique pour les prestataires et les utilisateurs de services de paiement, une réduction de la concentration du marché, une concurrence accrue et un choix plus vaste de paiements électroniques, en particulier pour les paiements transfrontières au point d'interaction.

³³ JO C [...] du [...], p. [...].

³⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

³⁵ Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

- 3) Le règlement (UE) n° 260/2012 a établi des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros. Les virements instantanés en euros constituent une catégorie de virements en euros relativement récente, qui n'est apparue sur le marché qu'après l'adoption de ce règlement. Outre les exigences générales s'appliquant à tous les virements, il est donc nécessaire de prévoir des exigences spécifiques pour les virements instantanés en euros.
- 4) Pour accroître l'utilisation des virements instantanés en euros, les États membres ont déjà proposé ou adopté un certain nombre de solutions réglementaires nationales, consistant notamment à mieux protéger les utilisateurs de services de paiement contre l'envoi involontaire de fonds au mauvais bénéficiaire, ou à préciser comment se conformer aux obligations découlant des sanctions de l'Union. Ces solutions réglementaires nationales entraînent un risque de fragmentation du marché intérieur et, parce qu'elles sont différentes, une augmentation des coûts de mise en conformité, et rendent l'exécution des virements instantanés transfrontières plus difficile.
- 5) Avant l'apparition des virements instantanés, les prestataires de services de paiement regroupaient généralement les opérations de paiement avant de les soumettre à des moments prédéterminés à un système de paiement de détail pour leur compensation et leur règlement. Or, dans les systèmes de paiement de détail actuellement utilisés pour traiter les virements instantanés en euros, les opérations de paiement sont soumises individuellement et traitées en temps réel, quelle que soit l'heure du jour. Pour tenir compte de ce qui précède, il est nécessaire de modifier la définition du «système de paiement de détail».
- 6) La possibilité, pour tous les utilisateurs de services de paiement de l'Union, de passer des ordres de paiement pour des virements instantanés en euros et de recevoir de tels virements est une condition préalable à l'augmentation de l'utilisation de ces virements. Actuellement, au moins un tiers des prestataires de services de paiement de l'Union ne proposent pas de services de virement instantané en euros. En outre, l'ajout des virements instantanés à la gamme des services proposés par les prestataires de services de paiement a été trop lent ces dernières années, ce qui freine une plus grande intégration du marché intérieur des paiements de l'Union. C'est pourquoi les prestataires de services de paiement devraient avoir l'obligation de proposer des services d'envoi et de réception de virements instantanés en euros.
- 7) Pour créer un marché intégré des virements instantanés en euros, il est essentiel que le traitement de ces opérations respecte un ensemble commun de règles et d'exigences. Un virement instantané en euros permet de créditer des fonds en quelques secondes sur le compte d'un bénéficiaire, quelle que soit l'heure du jour. La disponibilité 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année constitue une caractéristique intrinsèque des virements instantanés. Par conséquent, il convient que la définition des virements instantanés mentionne les conditions spécifiques que ceux-ci doivent remplir en ce qui concerne le moment de réception des ordres de paiement, le traitement, l'inscription au crédit et la date de valeur.
- 8) Les utilisateurs de services de paiement peuvent passer un ordre de paiement pour un virement en euros au moyen de diverses interfaces, notamment au moyen de services de banque en ligne, d'une application mobile, d'un guichet automatique de banque, dans une succursale ou par téléphone. Pour que tous les utilisateurs de services de paiement aient accès aux virements instantanés en euros, les interfaces qu'ils utilisent pour passer leurs ordres de paiement ne devraient pas être différentes selon qu'il s'agit d'opérations de virement instantané ou d'autres types de virement. En outre, lorsqu'un

utilisateur de services de paiement a la possibilité, de soumettre à un prestataire de services de paiement plusieurs ordres de paiement pour des virements sous une forme groupée, cette possibilité devrait également lui être offerte pour les virements instantanés en euros. Les prestataires de services de paiement devraient être en mesure de proposer des virements instantanés comme option par défaut pour tous les virements en euros initiés par leurs utilisateurs de services de paiement.

- 9) Il ne serait pas proportionné d'imposer aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique l'obligation de proposer des services d'envoi et de réception de virements instantanés en euros, car ces établissements ne peuvent pas être admis en tant que participants à un système de paiement désigné conformément à la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil³⁶. De ce fait, ces établissements peuvent avoir du mal à accéder à l'infrastructure nécessaire à l'exécution de virements instantanés. Il convient donc d'exclure les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique de l'obligation de proposer des services d'envoi et de réception de virements instantanés en euros.
- 10) Les utilisateurs de services de paiement sont très sensibles au niveau qu'atteignent les frais associés à des modes de paiement substituables. Le niveau des frais peut donc les attirer vers un mode de paiement donné ou les en détourner. Sur les marchés nationaux où les frais facturés par opération sont plus élevés pour les virements instantanés en euros que pour les autres types de virement en euros, les virements instantanés sont faiblement utilisés. Cela empêche d'atteindre la masse critique de virements instantanés en euros nécessaire pour que les effets de réseau se réalisent pleinement, tant pour les prestataires que pour les utilisateurs de services de paiement. Il convient donc que les différents types de frais facturés aux payeurs et aux bénéficiaires pour l'exécution de virements instantanés en euros, y compris les frais par opération ou les frais forfaitaires, ne dépassent pas ceux qui leur sont facturés pour les types correspondants de virements non instantanés en euros. Pour identifier les types de virements correspondants, il devrait être possible d'utiliser des critères tels que l'interface ou l'instrument de paiement utilisé pour initier le paiement, le statut du client et, le cas échéant, le caractère national ou transfrontière du paiement.
- 11)) Pour accroître la confiance des utilisateurs de services de paiement dans les virements instantanés en euros et faire en sorte qu'ils les utilisent, il est essentiel de garantir la sécurité de ces virements. Lorsqu'un payeur souhaite envoyer un virement à un bénéficiaire donné, il peut arriver qu'il fournisse, à la suite d'une fraude ou par erreur, un identifiant de compte de paiement qui n'est pas celui d'un compte détenu par ce bénéficiaire. En vertu de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil³⁷, l'identifiant unique est le seul élément qui détermine si l'exécution de l'opération est correcte pour ce qui concerne le bénéficiaire, et les prestataires de services de paiement ne sont pas tenus de vérifier le nom du bénéficiaire. Dans le cas de virements instantanés, le payeur ne dispose pas de suffisamment de temps pour se rendre compte qu'une fraude ou qu'une erreur est survenue et pour tenter de recouvrer

³⁶ Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45)

³⁷ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

les fonds avant qu'ils ne soient crédités sur le compte du bénéficiaire. Les prestataires de services de paiement devraient par conséquent vérifier qu'il y a concordance entre l'identifiant unique et le nom du bénéficiaire fournis par un payeur qui passe un ordre de paiement pour un virement instantané en euros, et notifier à ce payeur toute divergence éventuellement détectée. Afin que le traitement instantané de l'opération ne soit pas indûment bloqué ou retardé, le prestataire de services de paiement du payeur devrait émettre cette notification en l'espace de quelques secondes seulement à compter du moment où le payeur a fourni les informations relatives au bénéficiaire. La notification du prestataire de services de paiement devrait être fournie au payeur avant que ce dernier n'autorise l'opération envisagée, afin qu'il puisse décider s'il convient ou non de procéder à celle-ci.

- 12) Certaines caractéristiques du nom du bénéficiaire sur le compte duquel le payeur souhaite faire un virement instantané peuvent accroître la probabilité que le prestataire de services de paiement détecte une divergence, notamment la présence de signes diacritiques ou l'existence de plusieurs translittérations possibles du nom dans différents alphabets, le fait que le nom d'usage diffère du nom indiqué sur les documents d'identité officiels dans le cas d'une personne physique, ou le fait que le nom commercial diffère de la dénomination sociale dans le cas d'une personne morale. Afin d'éviter que le traitement de virements instantanés en euros ne soit indûment bloqué et de faciliter la décision du payeur de procéder ou non à l'opération envisagée, les prestataires de services de paiement devraient préciser le degré de cette divergence, notamment en indiquant dans la notification qu'il y a «absence de concordance» ou «concordance étroite».
- 13) Le fait d'autoriser une opération de paiement alors que le prestataire de services de paiement a détecté une divergence et l'a notifiée à l'utilisateur de services de paiement peut conduire à ce que les fonds soient virés au mauvais bénéficiaire. Dans de tels cas, comme le prévoit l'article 88 de la directive (UE) 2015/2366, les prestataires de services de paiement ne devraient pas être tenus responsables de l'exécution de l'opération au profit du mauvais bénéficiaire. Les prestataires de services de paiement devraient informer les utilisateurs de services de paiement des conséquences que leur choix d'ignorer la divergence notifiée entraîne quant à la responsabilité du prestataire et au droit de l'utilisateur à un remboursement. Tout au long de leur relation contractuelle avec un prestataire de services de paiement, les utilisateurs de services de paiement devraient avoir la possibilité d'opter pour la non-utilisation de ce service. Après avoir renoncé à ce service, les utilisateurs de services de paiement devraient avoir la possibilité d'opter de nouveau pour son utilisation.
- 14) Il est crucial que les prestataires de services de paiement se conforment effectivement à leurs obligations découlant des sanctions prises par l'Union à l'encontre de personnes, organismes ou entités (les personnes ou entités figurant sur la liste des sanctions), consistant en un gel de leurs avoirs ou une interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à leur disposition ou à leur profit, directement ou indirectement, en vertu de mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.. Toutefois, le droit de l'Union ne fixe pas de règles relatives à la procédure ou aux outils que doivent utiliser les prestataires de services de paiement pour s'acquitter de ces obligations. Par conséquent, les prestataires de services de paiement appliquent des méthodes différentes, en fonction de leur choix individuel ou des orientations données par les autorités nationales concernées. La pratique consistant, aux fins du respect des obligations découlant des sanctions de l'Union, à contrôler le payeur et le bénéficiaire

dans chaque opération de virement, nationale ou transfrontière, conduit au signalement d'un nombre très élevé de virements comme impliquant potentiellement des personnes ou des entités figurant sur la liste. Toutefois, dans la grande majorité des cas, il apparaît après vérification que les opérations signalées n'impliquent pas de personnes ou d'entités figurant sur la liste. En raison de la nature des virements instantanés, il est impossible aux prestataires de services de paiement de vérifier dans ce délai très court les opérations signalées, qui, par conséquent, sont rejetées. Du fait de cette situation, les prestataires de services de paiement se heurtent à des difficultés opérationnelles pour proposer à leurs utilisateurs un service fiable et prévisible de virements instantanés dans toute l'Union. Afin de garantir une plus grande sécurité juridique, d'accroître l'efficacité des efforts déployés par les prestataires de services de paiement pour s'acquitter, dans le contexte des virements instantanés en euros, de leurs obligations découlant des sanctions de l'Union, et d'éviter que ce type de virements ne soit indûment bloqué, les prestataires de services de paiement devraient donc, au lieu de contrôler chaque opération, vérifier, au moins quotidiennement, si leurs utilisateurs de services de paiement sont ou non des personnes ou des entités figurant sur la liste.

- 15) Pour empêcher que des virements instantanés soient initiés à partir de comptes de paiement appartenant à des personnes ou entités figurant sur la liste et geler immédiatement les fonds envoyés sur ces comptes, les prestataires de services de paiement devraient procéder à des vérifications concernant leurs utilisateurs de services de paiement dès que possible après l'entrée en vigueur d'une nouvelle mesure restrictive adoptée conformément à l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et prévoyant un gel des avoirs ou une interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques, ceci afin de s'acquitter effectivement de leurs obligations découlant des sanctions imposées par l'Union.
- 16) Si un prestataire de services de paiement ne procède pas en temps utile à des vérifications concernant ses utilisateurs de services de paiement, cela peut avoir pour conséquence que l'autre prestataire de services de paiement participant avec lui à l'exécution d'une même opération de virement instantané ne se conforme pas à l'obligation de geler les fonds d'une personne ou d'une entité figurant sur la liste ou à l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition de cette personne ou entité. Les prestataires de services de paiement qui, parce qu'un autre prestataire de services de paiement n'a pas effectué en temps utile des vérifications concernant ses utilisateurs de services de paiement, ont manqué à leurs obligations découlant de mesures restrictives de l'Union et ont été sanctionnés en conséquence devraient en être dédommagés par ce prestataire de services de paiement.
- 17) Les infractions au présent règlement devraient faire l'objet de sanctions imposées par les autorités compétentes des États membres. Il y a lieu que ces sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives. Afin de favoriser la confiance des prestataires de services de paiement et des autorités compétentes concernées dans la mise en œuvre uniforme et complète d'une approche harmonisée du respect, par les prestataires de services de paiement, de leurs obligations découlant des sanctions de l'Union, il convient en particulier d'harmoniser, dans l'ensemble de l'Union, le niveau minimal des sanctions applicables aux prestataires de services de paiement en cas de manquement à leurs obligations de vérifier si leurs utilisateurs de services de paiement sont des personnes ou des entités figurant sur la liste.
- 18) Les prestataires de services de paiement ont besoin qu'on leur accorde suffisamment de temps pour se conformer aux obligations énoncées dans le présent règlement. Il convient donc que ces obligations soient introduites progressivement, afin de

permettre aux prestataires de services de paiement d'utiliser leurs ressources de manière plus efficace. L'obligation de proposer des services d'envoi de virements instantanés devrait ainsi s'appliquer plus tardivement que celle de proposer des services de réception de virements instantanés, car l'envoi de virements instantanés tend à être le plus coûteux et le plus complexe à mettre en œuvre de ces deux types de service, et l'offre de ce service nécessite donc un délai plus long. Le service consistant à notifier au payeur la détection d'une divergence entre le nom du bénéficiaire et son identifiant de compte de paiement n'est pertinent que pour les prestataires de services de paiement qui proposent le service d'envoi de virements instantanés. L'obligation de proposer ce service devrait donc commencer à s'appliquer en même temps que celle de proposer des services d'envoi de virements instantanés. Les obligations relatives aux frais et à la procédure harmonisée visant à garantir le respect des obligations découlant des sanctions de l'Union devraient s'appliquer dès que les prestataires de services de paiement sont tenus de proposer le service de réception de virements instantanés. Afin de permettre aux prestataires de services de paiement situés dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro d'allouer efficacement les ressources nécessaires à la mise en œuvre des services de virement instantané en euros, les diverses obligations prévues par le présent règlement devraient commencer à s'appliquer à ces prestataires de services de paiement plus tardivement qu'aux prestataires de services de paiement situés dans des États membres dont la monnaie est l'euro, selon la même approche progressive que pour ces derniers.

- 19) En vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil³⁸, les frais qu'un prestataire de services de paiement situé dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro facture pour les virements transfrontières en euros doivent être les mêmes que ceux qu'il facture pour les virements nationaux effectués dans la monnaie nationale de cet État membre. Lorsqu'un tel prestataire de services de paiement facture pour les virements instantanés nationaux dans la monnaie nationale des frais plus élevés que pour les virements non instantanés nationaux dans la monnaie nationale, et donc également plus élevés que pour les virements non instantanés transfrontières en euros, ce prestataire de services de paiement serait tenu en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2021/1230 de facturer pour les virements instantanés transfrontières en euros des frais plus élevés que pour les virements non instantanés transfrontières en euros. Dans de telles situations, afin d'éviter des exigences contradictoires et compte tenu de l'objectif clé consistant à attirer les utilisateurs de services de paiement vers les virements instantanés en euros, il convient d'exiger que les frais facturés aux payeurs et aux bénéficiaires pour les virements instantanés transfrontières en euros ne soient pas supérieurs aux frais facturés pour les virements non instantanés transfrontières en euros.
- 20) Il y a lieu dès lors de modifier les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 en conséquence.
- 21) Tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la fourniture de services de virements instantanés ou du service de détection et de signalement d'une divergence entre le nom d'un bénéficiaire et son identifiant de compte de paiement, ou dans le cadre de la vérification de l'inscription éventuelle des utilisateurs de services de paiement sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de sanctions devrait être conforme au règlement (UE) 2016/679 du Parlement

³⁸ Règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union (JO L 274 du 30.7.2021, p. 20).

européen et du Conseil³⁹. Le traitement du nom et de l'identifiant de compte de paiement des personnes physiques est proportionné et nécessaire pour prévenir les opérations frauduleuses, détecter les erreurs et garantir le respect des mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE et prévoyant un gel des avoirs ou l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à disposition.

- 22) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir établir au niveau de l'Union les règles uniformes nécessaires pour les virements instantanés transfrontières en euros et accroître globalement l'utilisation des virements instantanés en euros, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, ces derniers n'étant pas en mesure d'imposer des obligations aux prestataires de services de paiement situés dans d'autres États membres, mais que ces objectifs peuvent, en raison de leurs dimensions, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- 23) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ et a rendu un avis le [XX XX 2022]⁴¹,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modifications du règlement (UE) n° 260/2012

Le règlement (UE) n° 260/2012 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:
- a) les points 1 *bis*) à 1 *quinquies*) suivants sont insérés:
- «1 *bis*) “virement instantané”, un virement qui remplit toutes les conditions suivantes:
- a) le moment de réception de l'ordre de paiement relatif à un tel virement est le moment où le payeur donne instruction à son prestataire de services de paiement d'exécuter ce virement, quels que soient le jour et l'heure;
- b) l'ordre de paiement relatif à ce virement est immédiatement traité par le prestataire de services de paiement du payeur, quels que soient le jour et l'heure;

³⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

⁴⁰ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁴¹ JO C [...] du [...], p. [...].

- c) le compte de paiement du bénéficiaire est crédité du montant du virement dans un délai de 10 secondes à compter du moment de réception de l'ordre de paiement;
- d) la date de valeur du crédit du compte de paiement du bénéficiaire est identique à la date à laquelle le compte de paiement du bénéficiaire est crédité du montant du virement;

1 *ter*) “interface USP”, toute méthode, tout dispositif ou toute procédure permettant au payeur de donner un ordre de paiement, sous forme électronique ou sur support papier, à son prestataire de services de paiement en vue d'un virement, notamment un service de banque en ligne, une application mobile de banque à distance, un guichet automatique de banque, ou tout autre moyen accessible dans les locaux du prestataire de services de paiement;

1 *quater*) “identifiant de compte de paiement”, un identifiant unique au sens de l'article 4, point 33), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil^{*1};

1 *quinqüies*) “personnes ou entités figurant sur la liste”, les personnes physiques ou morales, les organismes ou les entités qui font l'objet d'un gel de leurs avoirs ou d'une interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à leur disposition ou à leur profit, directement ou indirectement, en vertu de mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

^{*1} Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).»;

b) le point 22) est remplacé par le texte suivant:

«22) “système de paiement de détail”, un système de paiement dont la finalité principale consiste à traiter, compenser ou régler des virements ou des prélèvements principalement d'un faible montant, et qui n'est pas un système de paiement de montant élevé;».

2) Les articles 5 *bis* à 5 *quinqüies* suivants sont insérés:

«Article 5 bis

Opérations de virement instantané

1. Les prestataires de services de paiement qui proposent à leurs utilisateurs de services de paiement un service d'envoi et de réception de virements proposent à tous leurs utilisateurs de services de paiement un service d'envoi et de réception de virements instantanés.

Toutefois, le présent paragraphe n'est pas applicable aux établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE ni aux établissements de paiement au sens de l'article 4, point 4), de la directive (UE) 2015/2366.

2. Lorsqu'ils procèdent à des virements instantanés, les prestataires de services de paiement respectent, outre les exigences énoncées à l'article 5, les exigences suivantes:

- a) ils veillent à ce que les payeurs puissent passer un ordre de paiement pour un virement instantané au moyen des mêmes interfaces USP que celles par lesquelles les payeurs peuvent passer un ordre de paiement pour les autres types de virements;
- b) après avoir reçu un ordre de paiement pour un virement instantané, ils vérifient immédiatement si toutes les conditions nécessaires au traitement du paiement sont remplies et si les fonds nécessaires sont disponibles, ils réservent le montant sur le compte du payeur et ils envoient instantanément l'opération de paiement au prestataire de services de paiement du bénéficiaire;
- c) ils veillent à ce que tous les comptes de paiement qu'ils gèrent soient accessibles pour les virements instantanés 24 heures sur 24 et quel que soit le jour civil;
- d) après avoir reçu un virement instantané, ils mettent immédiatement le montant de cette opération à disposition sur le compte de paiement du bénéficiaire.

3. Lorsqu'ils proposent des virements instantanés en euros, les prestataires de services de paiement offrent à leurs utilisateurs de services de paiement la possibilité de soumettre plusieurs ordres de paiement sous une forme groupée s'ils leur offrent cette possibilité pour d'autres types de virements.

4. Les prestataires de services de paiement visés au paragraphe 1 qui sont situés dans un État membre dont la monnaie est l'euro proposent aux utilisateurs de services de paiement le service de réception de virements instantanés en euros au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et le service d'envoi de virements instantanés en euros au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Les prestataires de services de paiement visés au paragraphe 1 situés dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro proposent aux utilisateurs de services de paiement le service de réception de virements instantanés en euros au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 30 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et le service d'envoi de virements instantanés en euros au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Article 5 ter

Frais afférents aux virements instantanés

1. Les frais facturés par un prestataire de services de paiement aux payeurs et aux bénéficiaires pour l'envoi et la réception d'opérations de virement instantané en euros ne sont pas supérieurs aux frais qu'il facture pour l'envoi et la réception d'autres opérations de virement en euros correspondantes.

2. Les prestataires de services de paiement situés dans un État membre dont la monnaie est l'euro se conforment au présent article au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Les prestataires de services de paiement situés dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro se conforment au présent article au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 30 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Article 5 quater

Divergences entre le nom du bénéficiaire et son identifiant de compte de paiement dans le cas d'un virement instantané

1. En ce qui concerne les virements instantanés, le prestataire de services de paiement du payeur vérifie si l'identifiant de compte de paiement et le nom du bénéficiaire fournis par le payeur concordent. S'ils ne concordent pas, le prestataire de services de paiement notifie au payeur toute divergence détectée et le degré de cette divergence.

Le prestataire de services de paiement fournit ce service immédiatement après que le payeur lui a communiqué l'identifiant de compte de paiement et le nom du bénéficiaire, et avant que le payeur n'ait la possibilité d'autoriser le virement instantané.

2. Les prestataires de services de paiement veillent à ce que la détection et la notification d'une divergence visées au paragraphe 1 n'empêchent pas le payeur d'autoriser le virement instantané concerné.

3. Les prestataires de services de paiement veillent à ce que les utilisateurs de services de paiement aient le droit de renoncer à recevoir le service visé au paragraphe 1 et informent leurs utilisateurs de la manière d'exercer ce droit.

Les prestataires de services de paiement veillent également à ce que les utilisateurs de services de paiement qui ont choisi de renoncer à recevoir le service visé au paragraphe 1 aient le droit de choisir à nouveau de le recevoir.

4. Les prestataires de services de paiement informent leurs utilisateurs de services de paiement que l'autorisation d'une opération malgré la détection et la notification d'une divergence ou le choix de renoncer à recevoir le service visé au paragraphe 1 peuvent conduire à ce que les fonds soient virés sur un compte de paiement non détenu par le bénéficiaire indiqué par le payeur. Les prestataires de services de paiement fournissent cette information en même temps que la notification d'une divergence visée au paragraphe 1 ou lorsque l'utilisateur de services de paiement choisit de renoncer à recevoir le service visé audit paragraphe.

5. Le service visé au paragraphe 1 est fourni au payeur quelle que soit l'interface USP que celui-ci utilise pour passer un ordre de paiement pour un virement instantané.

6. Les prestataires de services de paiement situés dans un État membre dont la monnaie est l'euro se conforment au présent article au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Les prestataires de services de paiement situés dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro se conforment au présent article au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Article 5 quinquies

Contrôle des utilisateurs de services de paiement en ce qui concerne les sanctions de l'Union dans le cas d'un virement instantané

1. Les prestataires de services de paiement qui exécutent des virements instantanés vérifient si leurs utilisateurs de services de paiement sont des personnes ou entités figurant sur la liste.

Les prestataires de services de paiement procèdent à ces vérifications immédiatement après l'entrée en vigueur de toute mesure restrictive nouvelle ou modifiée adoptée conformément à l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et prévoyant un gel des avoirs ou l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à disposition, et au moins une fois par jour civil.

2. Lors de l'exécution d'un virement instantané, le prestataire de services de paiement du payeur et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui participent à l'exécution de ce virement ne vérifient pas, en plus de procéder aux vérifications visées au paragraphe 1, si le payeur ou le bénéficiaire dont le compte de paiement est utilisé pour l'exécution de ce virement instantané est une personne ou entité figurant sur la liste.

3. Si un prestataire de services de paiement n'a pas procédé aux vérifications visées au paragraphe 1 et exécute un virement instantané, avec pour effet qu'un autre prestataire de services de paiement participant à l'exécution de ce virement instantané omet de geler les avoirs de personnes ou d'entités figurant sur la liste, ou met des fonds ou des ressources économiques à leur disposition, le premier prestataire de services de paiement dédommage le second à hauteur du préjudice financier que ce dernier a subi du fait des sanctions qui lui ont été imposées en vertu de mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et prévoyant un gel des avoirs ou l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à disposition.

4. Les prestataires de services de paiement se conforment au présent article au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].».

3) À l'article 11, les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* suivants sont insérés:

«1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres arrêtent, au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 4 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les règles relatives aux sanctions applicables aux violations des articles 5 *bis* à 5 *quinquies* et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Les États membres communiquent ces règles et mesures à la Commission au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 8 mois après la date d'entrée en vigueur] et l'informent sans délai de toute modification ultérieure de celles-ci.

1 *ter*. En ce qui concerne les sanctions applicables aux violations de l'article 5 *quinquies*, les États membres veillent à ce que ces sanctions comprennent:

- a) dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal qui ne peut être inférieur à 10 % de son chiffre d'affaires annuel net total pour l'exercice précédent;
- b) dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal qui ne peut être inférieur à 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au ...[OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Aux fins du point a), lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère au sens de l'article 2, point 9), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil^{*2} ou de toute entreprise qui exerce effectivement sur elle une influence dominante, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent.

^{*2} Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).».

Article 2

Modification du règlement (UE) 2021/1230

À l'article 3 du règlement (UE) 2021/1230, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Le paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable lorsque l'article 5 *ter*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 260/2012 imposerait à un prestataire de services de paiement situé dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro de facturer, pour un virement instantané, des frais inférieurs aux frais qu'il facturerait pour le même virement si le paragraphe 1 du présent article était appliqué.

Aux fins du premier alinéa, on entend par "virement instantané" un virement instantané au sens de l'article 2, point 1 *bis*), du règlement (UE) n° 260/2012 qui est transfrontalier et en euros.»

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président